

<p>Ecole maternelle de Lucey Les Puthods 73170 LUCEY Tel : 04.79.44.00.04 ce.0730195R@ac-grenoble.fr Directrice : Mme BARBIER <u>Horaires</u> matin : 8h40-11h40 après-midi : Lundi, jeudi : 13h35-16h35 Mardi, Vendredi : 13h35-15h05</p>	<p>Ecole primaire de Billième Chef Lieu 73170 BILLIEME Tel : 04.79.36.03.42 ce.0730191L@ac-grenoble.fr Directrice : Mme MIRAILLER <u>Horaires</u> matin : 8h10-11h10 après-midi : Lundi, jeudi : 13h05-16h05 Mardi, Vendredi : 13h05-14h35</p>	<p>Ecole élémentaire de Jongieux Aimavigne 73170 JONGIEUX Tel : 04.79.44.01.05 ce.0730972K@ac-grenoble.fr Directeur : Mme JOUBERT <u>Horaires</u> matin : 8h25-11h25 après-midi : Lundi, jeudi : 13h20-16h20 Mardi, Vendredi : 13h20-14h50</p>
--	--	--

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2016/2017

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental

1) Admission et scolarisation

L'éducation est un droit : la mairie inscrit, le directeur accueille et s'assure de la présence des élèves.

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

Le directeur ou la directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou est transmis à l'école d'accueil directement. Le directeur ou la directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription.

Le Directeur/trice est chargé de la tenue du registre des élèves inscrits. A ce titre il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. Les familles sont tenues de signaler les changements qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse les numéros de téléphone, l'autorité parentale ...

2) Fréquentation de l'école

La fréquentation assidue de l'école primaire est un devoir pour les grands et les petits

À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe :

- les parents ou les personnes responsables doivent impérativement et sans délai, faire connaître à l'enseignant de l'enfant les motifs de cette absence en appelant l'école. Il ne faut pas hésiter à laisser un message.
- au retour de l'enfant à l'école il est exigé de remplir un justificatif d'absence précisant le motif de cette absence.

3) Accueil et surveillance des élèves

La sécurité des élèves est la première préoccupation de l'école

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (soit à partir de 8h30 le matin et 13h25 l'après-midi pour Lucey, 8h00 le matin et 12h55 l'après-midi pour Billième et 8h15 le matin et 13h10 l'après-midi pour Jongieux).

A l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Si les personnes responsables légales n'ont pas demandé à ce que leur enfant soit pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire, il est repris, à la fin de chaque demi-journée, par les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur ou à la directrice d'école. La désignation de ces personnes relève de l'entière responsabilité des personnes responsables légales.

Au delà des horaires scolaires, les enfants qui attendent le transport scolaire sont sous la responsabilité du personnel municipal (ATSEM) et de la communauté de communes (accompagnatrices du transport)

A l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4) Le dialogue avec les familles

Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire. Il est organisé et respectueux.

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

À cette fin, le directeur ou la directrice d'école ainsi que les enseignants organisent :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Par ailleurs, il est à noter qu'un panneau d'affichage vitré est situé aux entrées des écoles.

- Les communications émanant de l'école sont inscrites dans le cahier de liaison (cahier rouge).
- Les parents doivent obligatoirement les vérifier quotidiennement, les signer, et les utiliser pour transmettre un message.

D'autres informations peuvent être diffusées par l'école : bibliothèque, associations de parents, associations culturelles, etc...

- Tout argent transmis à l'école sera obligatoirement placé dans une enveloppe fermée portant le nom de l'enfant.

5) Usage des locaux, hygiène et sécurité

Des locaux scolaires adaptés et entretenus par les communes garantissent la sécurité et favorisent la scolarité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur ou à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, dont les activités pédagogiques complémentaires.

Tout le matériel destiné à l'enseignement des différents domaines scolaires n'est utilisable que par les enseignants (manuels, papeterie, peinture, matériel informatique, jeux de classe)

Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école.

Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'[article D. 521-17](#) du code de l'éducation.

Sécurité

Il est organisé au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée des classes, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'[article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Il est également mis en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément au plan communal de sauvegarde, ainsi que le registre unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que le registre de santé et de sécurité au travail.

Ces documents sont présentés en conseil d'école.

6) Organisation des soins et des urgences

L'urgence peut arriver à l'école comme ailleurs. Elle s'organise à l'avance ; chacun connaissant son rôle et ses obligations.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence et la fiche de renseignements qui leur seront remises au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou gravement malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra

les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. En cas de transport, l'élève est sous la responsabilité du service d'urgence. La famille est immédiatement avertie par le directeur ou la directrice. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur, la directrice ou l'enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Par ailleurs, aucun médicament ne peut être donné à l'école, à la garderie et à la cantine. Cependant, en cas de maladie chronique (asthme, diabète, allergies alimentaires ...), la prise de médicaments peut être autorisée, mais seulement dans la cadre d'un P.A.I (projet d'aide individuel) signé entre la famille, l'école, le médecin scolaire, et éventuellement avec la mairie (pour la cantine et la garderie).

Soins et rendez-vous à l'extérieur de l'école

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Assurances

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités avec élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions. En effet, certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens.

Suite à la [circulaire ministérielle 2003-210 du 1^{er} décembre 2003](#) et à l'expertise de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments), des recommandations concernant la collation à l'école ont fait l'objet d'une note ministérielle du 25 mars 2004.

A l'occasion de l'anniversaire de votre enfant, un goûter peut-être apporté à l'école maternelle de Lucey en respectant les règles d'hygiènes collectives. Il est demandé simplement de prévenir l'enseignante et de faire dans la simplicité.

L'accès est strictement interdit aux animaux domestiques

7) Les intervenants extérieurs à l'école

Intervenir à l'école et dans les sorties ? Oui mais de façon appropriée.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; **il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.**

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur ou la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Pendant toute la durée de leur intervention, les accompagnateurs bénévoles doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

RAPPEL : Garderie, restaurant scolaire et temps d'activités périscolaires (TAP) : Tous ces services ne sont pas gérés par l'école mais par la **Communauté de Communes de Yenne** (133 rue de la Curiaz, 73170 YENNE, **Tél :** 04 79 36 90 76 ; **Fax:** 04 79 36 92 72 ; **E-mail:** ccyenne@wanadoo.fr).

Les enfants doivent respecter les mêmes règles de sécurité et d'obéissance que pendant les horaires de classe. Ce règlement vaut pour tous les temps !

8) DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

L'école est une société en miniature où, pour vivre ensemble, chacun a des droits et des devoirs.

Tous les membres de cette communauté (élèves, enseignants, parents et intervenants) doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Les élèves

- ✓ **Droits :** en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- ✓ **Obligations :** chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- ✓ **Droits :** les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation : échanges, réunions, informations sur la scolarité et le comportement de leur enfant. Par ailleurs, dans chaque école, il est possible d'avoir un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- ✓ **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- ✓ **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation et l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée.
- ✓ **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre (si possible sur rendez-vous) à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Adopté lepar le conseil des écoles du RPI Lucey-Billième-Jongieux

Les Directrices pour la communauté éducative
Signature

M et/ou Mme _____ s'engage(nt) à respecter et à faire respecter ce règlement intérieur à leur enfant.

Les parents
Signature

L'élève
Signature

Au règlement intérieur de l'école est annexée la charte d'utilisation de l'internet à l'école co-signée par l'élève et ses parents.